

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteu belge





¹ JAN, 2019

N° d'entreprise : 0702 747 479

Dénomination

(en entier): ESMA

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4100 Seraing, Avenue Greiner 1

Objet de l'acte : Rectification d'une erreur matérielle lors de la publication de l'acte de consitution de la société et de ses statuts

Il résulte d'une erreur matérielle lors de la publication de l'acte de constution et des statuts de la SPRL ESMA, ayant son siège social à 4100 Seraing, reçu par Michel COËME, notaire associéà Tilleur, le 31 août 2018, que tous les articles des statuts sont numérotés "1", sans que le contenu de ces articles soit erroné.

Les statuts coordonnés déposés en même temps que l'expédition de l'acte constitutif sont par ailleurs correctement numérotés.

Afin de permettre une lecture plus claire des statuts, le notaire rédacteur souhaite publier un rectificatif de cette publication, uniquement en ce qui concerne les statuts, reprenant la numérotation correcte des articles :

STATUTS

Chapitre I. Forme juridique - Dénomination sociale - Siège social - Objet social - Durée

1. Forme juridique - Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ESMA »

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émariant de la société, il devra être fait mention :

- de la dériomination de la société.
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile» reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
 - l'indication précise du siège de la société,
 - le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social
 - le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

2. Siège social

Le siège social est établi à avenue Greiner 1, 4100 Seraing, Belgique.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion, sauf si un tel transfert implique un changement de langue des présents statuts en application de la législation linguistique en vigueur. En pareil cas, le transfert du siège social devra faire l'objet d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La société peut, par décision de l'organe de gestion, établir des sièges d'exploitation, sièges administratifs ou succursales, en Belgique ou à l'étranger.

3. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers :

(a)l'acquisition de toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer, quel qu'en soit l'objet social;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »),

(b)l'acquisition, l'aliénation, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ou autres instruments financiers;

(c)l'administration, la supervision ou le contrôle de toute société ou entreprise, et en particulier de ses sociétés liées et des autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en y exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délègue à la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur;

(d)la fourniture de tout service ou support de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ou tout autre service ou support en matière de gestion en général à toute société ou entreprise, et en particulier à ses sociétés liées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt; et

(e)la réalisation de tous investissements et opérations ou services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut octroyer à tout tiers des prêts ou des avances de fonds quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. Elle peut également se porter caution et, de façon générale, octroyer des garanties et des sûretés pour les engagements de tout tiers, y compris en consentant une hypothèque, un gage ou toute autre sûreté sur ses biens, ou en donnant en gage son fonds de commerce. On entend par tiers notamment, mais pas exclusivement, toute société liée à la société ainsi que toute autre société dans laquelle elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt.

4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre II. Capital social - Parts

5.Capital social

Le capital social s'élève à CINQUANTE-ET-UN MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE SIX CENTS EUROS (51.310.600 EUR), représenté par un million (1.000.000) de parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/millionième (1/1.000.000ème) de l'avoir social.

6. Prime d'émission

En cas d'augmentation de capital, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les primes d'émission sont comptabilisées sur un compte "Prime d'émission" indisponible qui, au même titre que le capital social, constitue une garantie pour les tiers et qui ne peut, sauf possibilité de capitalisation de la prime d'émission, être réduit ou annulé que par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions et formes prévues à l'article 316 du Code des sociétés.

7. Nature des parts

Les parts sont et resteront nominatives. Chaque part porte un numéro d'ordre.

Seule l'inscription dans le registre des parts fait foi de la propriété des parts.

Tout transfert de parts ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'inscription dans le registre des parts de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires.

8. Appels de fonds

Les versements à effectuer sur les parts non entièrement libérées doivent être faits aux lieu et date décidés par l'organe de gestion. L'exercice du droit de vote afférent à ces parts est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

9. Indivisibilité des parts

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. Si une part fait l'objet de droits concurrents, notamment en raison de l'existence d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

10. Cession et transmission de parts

10.1. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément des trois quarts au moins des associés possédant trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

(i)à des ascendants ou descendants en ligne directe de Monsieur Bernard Serin;

(ii)à la société anonyme de droit luxembourgeois EBENIS SA, dont le siège social est établi à route d'Esch 17, Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg ("EBENIS").

11. Droit de préemption

11.1. Si un associé souhaite céder, de quelque manière que ce soit en ce compris dans le cadre d'une libéralité entre vifs, tout ou partie de ses parts à un tiers (ci-après le "Tiers Cessionnaire"), les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption leur permettant de se substituer au Tiers Cessionnaire et d'acquérir les parts concernées aux prix, le cas échant, et conditions offertes par le Tiers Cessionnaire, pour autant que ce dernier soit de bonne foi.

Seuls Ebenis et les associés détenant seuls au moins dix (10) parts dans la société bénéficieront de ce droit de préemption, sauf dans l'hypothèse où le nombre de parts cédées serait inférieur à dix (10), auquel cas les associés détenant seuls moins de dix (10) parts bénéficient du droit de préemption visé à l'article 11.2.

11.2. Nonobstant toute disposition contraire, dans l'hypothèse où un associé souhaite céder moins de dix (10) parts à un Tiers Cessionnaire, les autres associés détenant eux-mêmes individuellement moins de dix (10) parts bénéficieront d'un droit de préemption leur permettant de se substituer au Tiers Cessionnaire et d'acquérir les parts concernées aux prix et conditions offertes par le Tiers Cessionnaire, pour autant que ce dernier soit de bonne foi.

À défaut pour les associés détenant moins de dix (10) parts d'exercer leur droit de préemption conformément au présent article 11.2, les autres associés pourront alors exercer leur droit de préemption tel que prévu à l'article 11.1.

- 11.3. À l'effet de permettre l'exercice des droits de préemption ci-dessus conférés par les articles 11.1 et 11.2, celui des associés ayant l'intention de céder tout ou partie des parts qu'il détient (ci-après le "Cédant") au Tiers Cessionnaire devra notifier aux autres associés (ci-après les "Bénéficiaires") son projet de Cession (ci-après la "Notification de Cession") en précisant obligatoirement :
 - (i)le nombre de parts dont le Cédant envisage la Cession (ci-après les "Parts Concernées");
- (ii)l'identité précise du Tiers Cessionnaire, y compris les personnes qui le contrôlent directement ou indirectement et copie de l'offre ferme de bonne foi de ce Tiers Cessionnaire (sauf en cas de libéralités);
- (iii)le prix unitaire par part, le cas échéant, convenu avec le Tiers Cessionnaire ou, en cas d'échange, d'apport, de libéralité ou de toute autre opération de même nature, la valeur unitaire des parts retenue pour la réalisation de l'opération; et
 - (iv)les conditions et modalités de la Cession envisagée.
- 11.4. À compter de la date d'envoi de la Notification de Cession, chacun des Bénéficiaires détenant moins de dix (10) parts disposera d'un délai de vingt (20) jours pour signifier au Cédant sa décision :
- (i)soit renoncer purement et simplement à l'exercice de son droit de préemption octroyé en vertu de l'article 11.2:
- (ii)soit, au contraire, d'exercer son droit de préemption, étant précisé que ce droit ne pourra être valablement exercé que pour la totalité des Parts Concernées mentionnées dans la Notification de Cession.
- 11.5. Au terme du délais de vingt (20) jours prévu à l'article 11.4, si les Bénéficiaires détenant moins de dix (10) parts ont renoncé à l'exercice de leur droit de préemption, les autres Bénéficiaires disposeront d'un délai de vingt (20) jours pour signifier au Cédant leur décision :
 - (i)soit de renoncer purement et simplement à l'exercice de leur droit de préemption;
- (ii)soit, au contraire, d'exercer leur droit de préemption, étant précisé que ce droit ne pourra être valablement exercé que pour la totalité des Parts Concemées mentionnées dans la Notification de Cession.
- 11.6. L'absence de réponse de la part de tout Bénéficiaire au terme du délai qui lui est imparti en vertu de l'article 11.4 ou 11.5 ci-dessus vaudra renonciation implicite et irrévocable de sa part à l'exercice de son droit de préemption.
- 11.7. L'exercice du droit de préemption par un Bénéficiaire vaut offre d'acquérir les Parts Concernées au prix et conditions mentionnés dans la Notification de Cession ou, à défaut de prix mentionné dans la Notification de Cession, pour un prix correspondant à la valeur des parts indiquée dans la Notification de Cession. En outre, les Bénéficiaires acceptent par avance que, en cas d'exercice par plusieurs Bénéficiaires de leur droit de préemption
- 11.7.1. dans l'hypothèse d'une cession de moins de dix (10) parts conformément à l'article 11.2 ci-dessus, l'ensemble des Parts Concernées seront cédées à Ebenis ou, à défaut pour Ebenis d'avoir notifié sa volonté d'exercer son droit de préemption conformément à l'article 11.4, les Parts Concernées seront réparties au prorata des Parts détenues par les Bénéficiaires ayant valablement exercé leur droit de préemption;
- 11.7.2. dans l'hypothèse d'une cession de plus de dix (10) parts, les Parts Concernées seront réparties au prorata des Parts détenues par les Bénéficiaires ayant valablement exercé leur droit de préemption (avec, en cas de rompu, arrondissement à l'unité la plus proche).
 - 12. Options d'achat
- 12.1. En cas de décès d'un associé détenant moins de dix (10) parts dans la société, Ebenis aura le droit d'acheter à ses ayants droit la totalité des parts de la société détenues par cet associé au moment de son décès.

Cette option d'achat pourra être exercée par Ebenis durant une période de six (6) mois à compter de la date à laquelle le décès de l'associé aura été notifié à Ebenis, par notification aux ayants droit de la décision d'Ebenis d'acheter les parts en question (cette notification devant contenir, à peine de nullité, l'identité complète des ayants droit de l'associé décédé).

12.2. L'associé détenant plus de 75 % des parts de la société (l'"Associé Majoritaire") aura le droit d'acheter aux autres associés, autres qu'Ebenis, et les autres associés, autres qu'Ebenis, accepteront de vendre à l'Associé Majoritaire, la totalité des parts de la société qu'ils détiennent au moment de l'exercice de la présente option d'achat.

Cette option d'achat pourra être exercée par l'Associé Majoritaire pendant un (1) an à partir du 20 décembre 2033, par notification aux associés de la décision de l'Associé Majoritaire d'acheter les parts de la société.

12.3. Le prix d'achat des parts à payer par Ebenis ou l'Associé Majoritaire aux autres associés dans le cadre de l'exercice des options d'achats prévues aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus correspondra au montant de la quote-part de chacun de ces autres associés dans les fonds propres de la société tels qu'établis dans ses derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale au moment de l'exercice de l'option. Le prix devra être payé dans les trente (30) jours de l'exercice de l'option.

Chapitre III. Gestion - Contrôle

13. Composition de l'organe de gestion

La société est gérée à compter de sa constitution par Monsieur Emmanuel René Guillaume Serin, né à Metz, le 7 juillet 1973 et domicilié à Ter chemin des Thos 3, Brignac (34800), France, en qualité de gérant statutaire sans limitation de durée. En cas de révocation, démission, décès ou incapacité temporaire ou permanente de Monsieur Emmanuel René Guillaume Serin d'exercer la fonction de gérant de la société, il sera remplacé par Monsieur Bernard Louis Joseph Senn, né à Le Pouget, le 17 septembre 1950 domicilié à avenue d'Eylau 36, Paris, France, en qualité de gérant statutaire, sans limitation de durée, à compter de la date de révocation, de démission, de décès ou de notification à chaque associé du certificat médical constatant l'incapacité temporaire ou permanente de Monsieur Emmanuel René Guillaume Serin.

En cas de révocation, démission, renonciation, décès ou incapacité temporaire ou permanente de Monsieur Bernard Louis Joseph Serin d'exercer la fonction de gérant de la société, il sera remplacé par Monsieur Nicolas Serin, né à Saint-Germain en Laye (Yvelines), le 2 mars 1975 et domicilié à avenue Groelstveld 36, Uccle 1180, Belgique, en qualité de gérant statutaire, sans limitation de durée, à compter de la date de révocation, de démission, de renonciation, de décès ou de notification à chaque associé du certificat médical constatant l'incapacité temporaire ou permanente de Monsieur Bernard Louis Joseph Serin.

En cas de révocation, démission, renonciation, décès ou incapacité temporaire ou permanente de Monsieur Nicolas Serin d'exercer la fonction de gérant de la société, il sera remplacé en qualité de gérant statutaire, sans limitation de durée, à compter de la date de révocation, de démission, de renonciation, de décès ou de notification à chaque associé du certificat médical constatant l'incapacité temporaire ou permanente de Monsieur Nicolas Serin, par la personne qui sera désignée dans ce but par le conseil d'administration (ou l'organe de gestion) de la société de droit luxembourgeois Ebenis,(dont le siège social est établi à L-1470 Luxembourg, 17 route d'Esch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B086568) ou son ayant droit éventuel, étant entendu que si cette personne n'est pas désignée dans les deux mois de la demande qui serait adressée à la société Ebenis à cet effet, la fonction de gérant de la société sera dévolue à l'administrateur délégué de la société Ebenis (ou la personne chargée de la gestion journalière de la société Ebenis) – ou, en cas de pluralité, au plus âgé des administrateurs délégués (ou des délégués à la gestion journalière) de la société Ebenis – jusqu'à ce que le conseil d'administration de la société Ebenis désigne, le cas échéant, une autre personne.

En cas de révocation, démission, renonciation, décès ou incapacité temporaire ou permanente de la personne précitée (ou de l'administrateur délégué ou délégué à la gestion journalière de la société Ebenis) d'exercer la fonction de gérant de la société, il sera remplacé en qualité de gérant statutaire, sans limitation de durée, à compter de la date de révocation, de démission, de renonciation, de décès ou de notification à chaque associé du certificat médical constatant l'incapacité temporaire ou permanente de la personne concernée, par la personne qui sera désignée dans ce but par le conseil d'administration (ou l'organe de gestion) de la société Ebenis ou son ayant droit éventuel, étant entendu que si cette personne n'est pas désignée dans les deux mois de la demande qui serait adressée à la société Ebenis à cet effet, la fonction de gérant de la société sera dévolue à l'administrateur délégué de la société Ebenis (ou la personne chargée de la gestion journalière de la société Ebenis — jusqu'à ce que le conseil d'administration de la société Ebenis désigne, le cas échéant, une autre personne. Il en ira ainsi lors de toute révocation, démission, renonciation, décès ou incapacité temporaire ou permanente du gérant d'exercer la fonction de gérant de la société ultérieure.

Dans l'hypothèse où la société se trouverait dépourvue de gérant parce que, d'une part, Monsieur Emmanuel René Guillaume Serin, Monsieur Bernard Louis Joseph Serin et Monsieur Nicolas Serin auraient été révoqués, auraient démissionné ou renoncé à l'exercice de la fonction de gérant, seraient décédés ou seraient dans l'incapacité temporaire ou permanente de gérer la société constatée par un certificat médical notifié à chaque associé, et, d'autre part, (i) la société Ebenis (ou son ayant droit éventuel) serait dans l'incapacité (juridique) de désigner un gérant pour la société et ne disposerait pas d'un administrateur délégué (ou délégué à la gestion journalière) ou (ii) la société Ebenis ne procéderait pas à la désignation de la personne à laquelle la gestion de la société doit être confiée conformément aux dispositions ci-dessus ou ne désignerait pas un administrateur délégué (ou un délégué à la gestion journalière) à laquelle cette gestion serait dévolue conformément aux dispositions ci-dessus, et ce dans les trois mois de la demande qui lui serait adressée à cet effet, un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, seront nommés par l'assemblée générale pour une durée limitée ou sans durée déterminée. Ces gérants seront en tout temps révocables par l'assemblée générale moyennant le respect des règles de quorum et de majorité spéciale applicables le cas échéant. Ce(s) gérant(s) sera (seront) cependant automatiquement révoqué(s) dans l'hypothèse où la société Ebenis viendrait à désigner une personne en qualité de gérant statutaire de la société, et ce dès la notification de cette désignation à la société. Cette personne remplacera le(s) gérant(s) ainsi révoqué(s) en qualité de gérant statutaire, sans limitation de durée, à compter de cette révocation. En cas de révocation, démission, renonciation, décès ou incapacité temporaire ou permanente de cette personne d'exercer la fonction de gérant de la société ultérieure, il sera procédé à son remplacement par la société Ebenis comme indiqué ci-dessus.

S'il y a deux gérants, ceux-ci exercent la gestion conjointement.

S'il y a au moins trois gérants, ceux-ci forment un collège qui agit comme une assemblée délibérante. Le collège de gestion peut désigner un président parmi ses membres. À défaut d'une telle élection ou en cas d'absence du président, la présidence est assumée par le gérant présent le plus âgé. Le collège de gestion peut élire un secrétaire parmi ses membres.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les gérants sont rééligibles.

14. Réunions - Délibération - Décisions

14.1. S'il existe un collège de gestion, celui-ci se réunit sur convocation d'un ou de plusieurs gérants. La convocation s'effectue au moins trois jours calendrier avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

- 14.2. Le collège de gestion ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les gérants ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité. Tout gérant qui assiste à une réunion du collège de gestion ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un gérant peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'était pas présent ou représenté.
- 14.3. Les réunions du collège de gestion se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

14.4. Tout gérant peut, au moyen d'un document portant sa signature (en ce compris une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) notifié par courrier, téléfax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du collège de gestion afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un gérant peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

14.5. S'il existe un collège de gestion, celui-ci ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux gérants doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de gérants présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux gérants doivent être présents.

Sous réserve de disposition plus stricte prévue dans les présents statuts, chaque décision du collège de gestion est adoptée à la majorité simple des voix des gérants présents ou représentés et, en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres gérants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

- 14.6. Les décisions du collège de gestion peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les gérants, exprimé par écrit. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les gérants par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.
- 14.7. Nonobstant les articles 14.5 et 14.6 ci-dessus, les décisions suivantes requerront l'approbation préalable de l'assemblée générale :

□l'établissement ou la cession de toute filiale ou actions ou tous autres titres détenus dans une autre entreprise dans laquelle la société a une participation;

□l'établissement d'une convention de joint-venture ou d'une convention à long terme;

□l'approbation d'investissements d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000,00) euros;

□l'acquisition, la disposition ou le transfert de tout actif financier d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000,00) euros;

□ la vente, le transfert ou la disposition de toute partie substantielle d'actif ou de droit de la société d'un montant supérieur à cinquante mille (50,000,00) euros;

□la décision de conférer ou de recevoir tout prêt, financement, ou sûretés d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000,00) euros; et

□l'acquisition de nouvelles activités, d'actions ou de tous autres titres.

Néanmoins, l'assemblée générale peut, irrévocablement et pour une durée déterminée, conférer à chaque gérant, agissant seul ou conjointement, le pouvoir d'adopter tout ou partie des décisions visées au présent article 14.7 sans son approbation préalable.

14.8. S'il existe un collège de gestion, celui-ci peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, en ce compris un comité d'audit, un comité de nomination, un comité de rémunération et un comité stratégique. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le collège de gestion.

14.9. S'il y a deux gérants qui exercent la gestion conjointement, ceux-ci peuvent, à l'initiative de l'un d'entre eux, se réunir soit en personne soit au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. Leurs décisions peuvent également être adoptées par consentement unanime, exprimé par écrit. Les dispositions du présent article qui s'appliquent lorsqu'il existe un collège de gestion, sont applicables mutatis mutandis quand il n'y a que deux gérants.

15. Procès-verbaux

Les décisions de l'organe de gestion sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le gérant unique s'il y a seulement un gérant, ou par les gérants qui assistent à la réunion s'il y a deux ou plusieurs gérants. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un gérant.

16. Pouvoirs de gestion - Mandataires spéciaux

L'organe de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe de gestion peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux.

17. Représentation

La société est valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, par un gérant agissant seul.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par l'organe de gestion.

18. Rémunération - Coûts - Frais

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

19. Contrôle

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régulanté, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs émoluments pour toute la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire. Sous peine de dommages-intérêts, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Chapitre IV. Assemblée générale

20. Type de réunion - Date - Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le premier vendredi du mois de mai à dix-huit (18) heure. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par l'organe de gestion, les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième (20 %) du capital social le demandent.

L'assemblée générale se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

21. Convocation

Une convocation est adressée aux associés, aux gérants et aux commissaires ainsi qu'aux autres personnes qui doivent être convoquées aux assemblées générales en vertu du Code des sociétés, au moins quinze jours calendrier avant la tenue de la réunion. La convocation se fait par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont accepté individuellement, expressément et par écrit de la recevoir par fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou qui s'y font représenter, sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'étaient pas présentes ou représentées.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, ainsi que toutes les autres mentions requises par le Code des sociétés. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et des commissaires en vertu du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation. Ces

personnes peuvent toutefois renoncer, avant ou après l'assemblée générale, à se prévaloir de l'absence de mise à disposition de ces documents ou de transmission d'une copie de ceux-ci.

Dans les cas prévus par le Code des sociétés, une copie de ces documents est également transmise ou remise aux autres personnes auxquelles le Code des sociétés reconnaît un tel droit.

22. Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'associé doit, si la convocation l'exige, avertir l'organe de gestion ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au plus tard le sixième jour ouvrable avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

23. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non, lors de toute assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'associé (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée doit parvenir à la société, au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

24. Vote à distance

Les associés peuvent voter à distance avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société contenant au moins les mentions suivantes : (i) le nom ou la dénomination sociale de l'associé et son domicile ou siège social, (ii) le nombre de voix que l'associé souhaite exprimer à l'assemblée générale, (iii) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de décision, (iv) l'indication, pour chaque proposition de décision, du sens de vote ou l'abstention, et (v) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.

Les formulaires dans lesquels ne sont mentionnés ni le sens d'un vote, ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé dans le formulaire, ce vote émis est considéré comme nul.

Le formulaire doit être dûment signé par l'associé (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Le formulaire daté et signé doit parvenir à la société, au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Si la convocation contient des formalités d'admission, pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des associés qui satisfont à ces formalités sont pris en compte.

25, Liste des présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les associés ou leurs représentants sont tenus de signer la liste des présences reprenant les mentions suivantes : (i) le nom de l'associé, (ii) l'adresse ou le siège social de l'associé, (iii) le cas échéant, le nom du représentant de l'associé et (iv) le nombre de parts avec lesquelles l'associé participe au vote.

Les personnes qui, en vertu du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale signeront également la liste des présences s'ils assistent à l'assemblée générale.

26. Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président du collège de gestion s'il existe un tel collège ou, à défaut de collège de gestion ou si le collège de gestion ne compte pas de président ou en cas d'empêchement ou d'absence de son président, par un autre gérant ou par tout associé ou représentant d'un associé présent à l'assemblée générale et désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

27. Délibération - Décisions

27.1. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les gérants répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés, en assemblée ou par écrit, au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses gérants.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les associés, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses gérants ou les commissaires.

Les questions écrites peuvent être posées par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale. Si la convocation contient des formalités d'admission, seuls les associés qui satisfont à ces formalités peuvent poser des questions écrites.

27.2. À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi ou les statuts prévoient une majorité spéciale.

Chaque part donne droit à une voix.

27.3. Nonobstant toute disposition légale plus stricte prévue par le Code des sociétés, les décisions suivantes de l'assemblée générale requièrent l'approbation de chacun des associés présents ou représentés lors de l'assemblée générale qui, au total, représentent au moins neuf cent nonante-six millionièmes (999.996/1.000.000) des parts de la société :

Dtout transfert ou la mutation de tout ou partie de la société;

toute fusion:

☐toute scission:

□toute transformation de la forme juridique;

□la liquidation de la société, la dissolution et/ou la mise en faillite de la société;

□toute augmentation de capital, en ce compris la suppression totale ou partielle du droit de préférence et l'émission de parts en dessous du pair comptable;

□toute réduction du capital de la société;

□toute modification de l'objet social;

□toute distribution de dividendes supérieure à montant total agrégé de cent mille euros (100.000 EUR) par an indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'assemblée générale ordinaire, étant entendu que l'indice des prix à la consommation de base est celui du mois qui précède celui de la constitution de la société; et

□toute autre modification des statuts de la société.

27.4. Sans préjudice des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27.3 des présents statuts, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par l'assemblée générale sans le vote favorable d'EBENIS :

□toute approbation préalable demandée par le conseil d'administration conformément à l'article 14.7 des présents statuts; et

Eltoute nomination ou révocation d'un ou plusieurs gérants statutaires ou non.

- 27.5. Les dispositions prévues aux articles 27.3 et 27.4 cesseront de produire leurs effets le 20 décembre 2033, de sorte que les décisions y visées pourront à compter de cette date être adoptées conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales applicables.
- 27.6. A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les associés, ainsi qu'une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu des dispositions du Code des sociétés, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.
- 27.7. A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

28. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un gérant.

Chapitre V. Comptes annuels – Bénéfices – Dividendes

29. Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre de la même année calendrier.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société conformément à la loi.

L'organe de gestion établit en outre chaque année un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des sociétés. Toutefois, l'organe de gestion n'est pas tenu de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa du Code des sociétés.

Réservé au Moniteur belge

Après l'assemblée générale ordinaire, il est procédé au dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

30. Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital social.

Sur proposition de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices.

31. Dividendes

Le paiement des dividendes décrétés par l'assemblée générale se fait aux lieu et date désignés par celle-ci ou par l'organe de gestion.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans et reviennent à la société.

Tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux statuts doit être restitué par les associés qui l'ont reçu, si la société prouve que ces associés connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VI. Dissolution - Liquidation

32. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination de líquidateurs par l'assemblée générale, les gérants en fonction sont considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de toutes notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société et ce, non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. Si deux ou plusieurs gérants sont de ce fait considérés comme liquidateurs, ils forment un collège.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que leur nomination par décision de l'assemblée générale a été confirmée par le tribunal de commerce compétent.

A moins que l'acte de nomination n'en dispose autrement, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée générale détermine le mode de la fiquidation.

Chapitre VII. Dispositions générales

33. Election de domicile

Les gérants, commissaires et liquidateurs domiciliés ou ayant leur siège social à l'étranger, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.

Les associés sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile ou de siège social. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile ou siège social.

34. Calcul des délais

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application des présents statuts.

Pour extrait rectificatf conforme Michel COËME, notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).